

**PROCES VERBAL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GUESNAIN**  
**REUNION DU 15 AVRIL 2024**

Le quinze avril deux mille vingt quatre , à dix sept heures quinze , la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale de GUESNAIN s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame LUCAS Maryline, à la suite d'une convocation régulière en date du 9 avril 2024.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Votants : 8

**Etaient Présents** : Madame LUCAS Maryline – Présidente  
Mesdames AMADEI Corinne – CASPERS Mauricette - SENEZ Jean-Pierre- DEMAREST Danièle - CUISSE Marie-Line – REGNIEZ Renée -- DRAPIER Régine

**Absents** :

Monsieur DEVRED Sylvain - DELARUE Laurent

**Excusée** :

Madame FERMEN Claudine

**1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 25 mars 2024**

Le procès verbal de la réunion du CCAS du 25 mars 2024 a été adopté à l'unanimité.

**2. COMPTE DE GESTION 2023**

Le Conseil d'administration du CCAS réuni sous la présidence de Madame LUCAS Maryline, Présidente du CCAS de la Commune de Guesnain,

- Après s'être fait présenter le budget primitif 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

- Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que Madame LUCAS Maryline a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2023 les finances du Centre Communal d'Action Sociale de GUESNAIN en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 ;

- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

A déclaré à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

### **3. COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

La Commission Administrative du C.C.A.S, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Madame LUCAS Maryline, Présidente, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Etant précisé que Madame LUCAS Maryline, Présidente n'a pas pris part au vote

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS

#### **COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL**

Résultat 2022		14 928.82	/	/		14 928.82
Opérations de l'exercice	536 678.41	563 569.43	/	/		26 891.02
<b>TOTAUX</b>	<b>536 678.41</b>	<b>578 498.25</b>	/	/		<b>41 819.84</b>

2. Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

### **4. AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Il a été décidé, à l'unanimité, d'affecter l'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif 2023 pour 41 819.84 € à l'article 002 – résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement au budget primitif 2024.

### **5. BUDGET PRIMITIF 2024**

Le budget primitif 2024 tel que présenté a été adopté à l'unanimité.  
Il s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement à 593 689.84 €.

## **6. COMPTE DE GESTION 2023 DU FOYER LOGEMENTS « LES JOURS HEUREUX »**

Le Conseil d'administration du CCAS réuni sous la présidence de Madame LUCAS Maryline, Présidente du CCAS de la Commune de Guesnain,

- Après s'être fait présenter le budget primitif 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

- Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que Madame LUCAS Maryline a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2023 les finances du Centre Communal d'Action Sociale de GUESNAIN en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

A déclaré à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

## **7. COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - FOYER LOGEMENTS « LES JOURS HEUREUX »**

La Commission Administrative du C.C.A.S, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Madame LUCAS Maryline, Présidente, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Etant précisé que Madame LUCAS Maryline, Présidente n'a pas pris part au vote

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultat 2022		9 657.50		60 285.61		69 943.11
Opérations de l'exercice	309 368.74	373 587.33	0	0		64 218.59
TOTAUX	309 368.74	383 244.83	0	60 285.61		134 161.70
TOTAL GENERAL		<b>73 876.09</b>		<b>60 285.61</b>		<b>134 161.70</b>

Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

#### **8. AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - FOYER LOGEMENTS « LES JOURS HEUREUX »**

IL a été décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame la Présidente à affecter l'excédent de la section de fonctionnement de 73 876.09 € en augmentation du produit de la tarification du budget 2023.

La ligne budgétaire 002 au budget 2024 sera de 73 876.09 € en produit de la tarification.

#### **9. BUDGET PRIMITIF 2024- FOYER LOGEMENTS LES JOURS HEUREUX**

Le budget primitif 2024 tel que présenté et qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement à 273 876.09 € et à 60 285.61 € en section d'investissement a été adopté à l'unanimité.

#### **10. CREATION DE POSTES**

Il a été autorisé, à l'unanimité, la création de postes et à modifier le cadre d'emploi comme suit :

- 1 poste d'adjoint administratif à raison de 35 H/ semaine

## **11. MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Il a été décidé, à l'unanimité d'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes.

### **1/ Les bénéficiaires**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,

**2/ Les conditions à remplir pour bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,** les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,

2° être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,

3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

### **3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel**

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime sera est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.